

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE N° 2025-516 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT –
PLACE DE L'EGLISE**

Le Maire

- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la célébration de la Toussaint et afin de permettre un meilleur accès au cimetière ;
- **Considérant** que pour permettre une meilleure organisation des circulations en période de toussaint et assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation et le stationnement sont temporairement réglementés sur la Place de l'Eglise, du 27 octobre 2025 au 02 novembre 2025 inclus, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

La circulation et le stationnement sont autorisés Place de l'Eglise uniquement pour accéder au cimetière dans le cadre de la célébration de la Toussaint.

Tout stationnement en dehors de cet usage sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Fait à AUREILHAN, le 22 OCT. 2025

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**


Frédérique BELLARDI

